



LE PERCE- La vie ne s'apprend pas en prison MURAILLE



N°26 -
Octobre 2007

SNPES-PJJ/FSU : 54 rue de l'arbre sec 75001 Paris – tél. : 01.42.60.11.49 – fax. : 01.40.20.91.62

**Le Perce-muraille, ou Casse-pierre est une plante qui pousse sur les murs,
les fragilise et finit par provoquer leur éboulement ... !**

EDITO :

DEREGLEMENTS INTERIEURS

Au ministère, grande première, la présentation du budget de la Justice par la Garde des Sceaux s'est faite sans que les organisations syndicales soient invitées. À l'énoncé de celui-ci, il y a pourtant de quoi se révolter, mais pas dans les salons de la place Vendôme.

Dans les services : Un règlement intérieur digne des anciennes maisons de correction a été validé par une direction départementale. Rien d'étonnant à cela puisque l'heure est à la contention en lieu et place de l'éducation. A tel point, qu'inscrire des marches punitives de 10 kilomètres ou plus dans un règlement intérieur d'un foyer n'a pas choqué un seul instant l'administration.

Ne nous y trompons pas : « ces coureurs de fond » ne sont pas des cas isolés, mais représentatifs d'un climat et d'une pensée profondément régressive qui fait fi de l'humain.

Le CEF de Narbonne dans la tourmente

Depuis un mois et demi, le CEF de Narbonne a provoqué le déferrement de 4 mineurs de l'établissement devant le substitut des mineurs. Et toujours pour le même motif : violences envers le personnel et particulièrement le personnel éducatif. Il est vrai que l'atmosphère qui se dégage de ce lieu ne doit pas être des plus saine si l'on observe le « turn-over » qui sévit parmi l'encadrement... En effet, en quelques mois (moins de six !) les porteurs du projet autres que le directeur ont fait leur valise, y compris le chef de service, adjoint de celui-ci. Et ne parlons pas de l'avalanche des congés maladie parmi le reste du personnel !

Au final, trois jeunes se sont retrouvés embastillés, après avoir été placés dans ce CEF associatif, ouvert avec la bénédiction

de la DR Languedoc-Roussillon, pour faire face, semble-t-il, au déferlement de la délinquance dans cette région ! Même les magistrats de la juridiction locale se sont émus de cette situation alors qu'ils n'y avaient placé aucun jeune. Beau succès pour la thérapie de choc anti-délinquant prônée par nos technocrates de la PJJ qui nous avaient promis monts et merveilles avec ce nouvel outil censé pallier les manques de ces « incapables » d'éducateurs de l'hébergement traditionnel. Finalement, seuls les gamins paieront les pots cassés de l'obstination idéologique de certains malgré les mises en garde répétées des professionnels du terrain. Souhaitons que la raison l'emporte et qu'il soit mis fin rapidement à cette funeste expérience !

UN JUGE POUR LE CIVIL ? UN JUGE POUR LE PENAL ?

Par une note du 17 Septembre, la ministre de la Justice demande la mise en place d'une expérimentation d'une année consistant à « confier à deux juges des enfants distincts les procédures civiles et pénales concernant un même mineur ».

Cette décision est une nouvelle attaque portée contre les fondements de la justice des mineurs. Celle-ci tire sa richesse et son efficacité d'une approche globale des jeunes. Il est absurde et dangereux de vouloir scinder les jeunes en deux catégories. Ceux qui relèveraient de la protection et ceux qui ne relèveraient que de la sanction. Il est également absurde et dangereux de vouloir scinder un jeune en difficulté car l'expérience des professionnels montre que les délits sont des révélateurs de conditions de vie dégradées et de situations de danger.

Pour justifier sa décision, la ministre parle de "l'ambiguïté" qu'il y aurait à ce qu'un même juge soit amené à prendre des mesures de protection et des sanctions pour un même jeune. Cette appréciation dénuée de tout fondement ne vise qu'un seul objectif :

traiter, loi après loi, texte après texte, les mineurs, auteurs d'infraction, comme des majeurs en ne prenant en considération que le seul acte de délinquance. Nous rappelons que les adolescents qui commettent des délits sont des personnes en construction et qu'il est particulièrement dramatique pour leur devenir de ne pas tenir compte de leur situation globale lorsqu'il s'agit de les sanctionner. Sanctionner et protéger un jeune sont les conditions nécessaires de son évolution et de son éducation. Le fait que les juges des enfants aient cette double compétence est un progrès qui garantit une justice humaine et porteuse d'espoir pour les jeunes délinquants.

Une fois de plus, la ministre n'a pas cru bon de s'entourer de l'avis des professionnels sur une question aussi cruciale.

Après la loi sur la récidive et les peines plancher, c'est une nouvelle étape dans le démantèlement d'une justice spécialisée des mineurs.

C'est pourquoi le SNPES-PJJ-FSU appelle à s'opposer à la décision de la ministre de la Justice.

LOI SUR LA RECIDIVE : LA PRISON COMME SEULE SANCTION

Cette loi a été votée en juillet. Pour les mineurs, c'est l'existence de la spécificité de leur justice qui est en train de disparaître. Ni l'exemplarité de la peine encourue, ni la menace de ne plus appliquer l'excuse de minorité ne peut permettre de lutter contre la récidive. Leurs conditions propres d'évolution, le mode de fonctionnement des adolescents sont antinomiques avec le contenu de cette loi. Au final, tous les professionnels ont dénoncé les effets concrets de cette loi. Elle ne permettra en rien à faire baisser la récidive et entraînera une incarcéra-

tion accrue des mineurs. Il s'agit bien d'une volonté d'affichage et d'une obstination de l'ancien ministre de l'intérieur devenu président. En septembre, sur proposition du Syndicat de la Magistrature, un collectif s'est créé pour « *poursuivre en commun une réflexion sur l'évolution du droit pénal et exercer une vigilance sur l'application des textes votés et sur le contenu des textes en préparation* ». Le SNPES-PJJ-FSU continuera sa campagne contre l'enfermement des mineurs sous toutes ses formes puisque, aussi bien, cette loi va remplir les EPM.

PLERIN (22) :

La pédagogie nouvelle est arrivée au petit village gaulois !

C'est arrivé près de chez nous : le « règlement intérieur » du FAE est tombé, sans prévenir, « élaboré » dans le secret du bureau de la seule directrice.

Ce règlement est un chef-d'œuvre d'approximation, d'ignorance, mais aussi et surtout le reflet d'un état d'esprit particulier lié à la politique de contention des jeunes prônée par l'administration. Cette politique, faut-il le redire ne peut qu'entraîner des dérives graves : maltraitance des jeunes, mépris et infantilisation des personnels. Au cœur de ce « règlement intérieur », c'est toute une conception qui transpire : la correction des enfants qui, s'ils sont là, c'est parce qu'ils sont les premiers coupables d'une décision judiciaire prise à leur égard. **Cette conception entraîne des méthodes issues du pire comportementalisme où humiliations et vexations (cf. les marches punitives) tiennent lieu de relation éducative.** Une concep-

tion aussi qui nous ramène aux pires heures des maisons de correction où le dressage tient lieu d'éducation et de soin. S'il s'agissait de remettre du cadre dans un foyer en difficulté depuis de nombreuses années, le résultat sera exactement à l'inverse de l'effet recherché. Ce type de règlement ne peut que majorer les souffrances de tous, jeunes et personnels. Le travail de ces derniers, réduit à l'instauration d'un rapport de force pour faire appliquer un règlement inapplicable n'engendra que la révolte et la violence des jeunes.

Passons (provisoirement) sur les illégalités qui émaillent ce texte, surtout au regard de la loi du 2 janvier 2002, si chère pourtant à notre administration et relevons pour le moment ce chef d'œuvre d'incohérence pédagogique qui érige l'automatisme de la sanction, évacue toute forme de négociation et mène tout droit le jeune à son

exclusion.

Et pourtant ce règlement a été validé par la direction départementale ! Comment cela a-t-il été possible ? Irresponsabilité, incompétence ? Peut-être mais surtout, prégnance idéologique des orientations répressives actuelles où le jeune, a priori dangereux, doit avant tout être soumis au prétexte de lui fournir un cadre.

Suite, aux interventions du SNPES-PJJ, le directeur départemental a dû revoir la copie. Mais la deuxième version de ce règlement intérieur, expurgée des marches punitives et de l'orientation systématique en CEF ou CER en cas d'échec du placement, reste scandaleuse sous de nombreux aspects et dans son esprit même. C'est pourquoi le SNPES-PJJ continue à intervenir pour que ce document soit définitivement retiré et que de vraies solutions soient trouvées pour le devenir de ce foyer.

Quelques extraits de la première version du règlement intérieur.

Les chambres ne sont accessibles que de 18h à 20h et à partir de 21h30. Elles sont verrouillées à partir de 9h le matin. Des contrôles auront lieu régulièrement.

Le jeune bénéficie d'argent de poche en fonction de son âge ; toutefois, selon son comportement général, celui-ci peut-être supprimé partiellement ou totalement pour une durée précise.

Le téléphone :

Comme les téléphones portables sont interdits, le jeune a la possibilité de téléphoner 2 fois par semaine de 18h à 20h. Pour cela, il doit fournir une liste de cinq numéros, le numéro est composé par l'éducateur qui reste à ses côtés durant la communication. Les appels extérieurs sont interdits.

Les temps libres :

Le quartier libre ne sera pas attribué durant les deux premiers mois de l'admission, il sera ensuite accordé en fonction du comportement général du mineur.

Les interdictions qui conduisent à des sanctions

Il est interdit

- de fumer dans les locaux (c'est la loi)
- de manquer de respect aux adultes qui interviennent dans le foyer, que ce soit par des réflexions désobligeantes ou des insultes.
- si tu casses ou dégrades
- si tu agresses verbalement (menaces) ou physiquement (coups, crachats)
- si tu ne respectes pas les règles de vie et les autres que ce soient des jeunes ou des adultes ou si tu fugues.

Si tu le fais quand même.....

- tu auras des corvées à faire et ton argent de poche sera divisé de moitié.
- si tu demandes que l'on t'excuse rapidement pour ton comportement et que cela n'est pas répétitif, on te pardonnera ; si ce n'est pas le cas, tu devras effectuer une marche de 10kms ou plus.
- tu devras réparer et une partie ou la totalité de ton argent de poche sera prélevé.
- tu partiras en marche punitive et ton argent de poche sera supprimé, une plainte sera déposée contre toi.
- une orientation en CER ou CEF sera demandée auprès du magistrat.

Si nous ne connaissons pas l'auteur de l'interdit, une punition collective est alors appliquée. Les sanctions sont les mêmes que pour un jeune mais exécutées sur chacun des membres du groupe. Nous laissons la possibilité au jeune qui a commis l'infraction au règlement de se dénoncer dans un délai de deux heures après dépôt de la punition collective faute de quoi la punition devient exécutoire.

Il est dans ton intérêt que ton placement se passe le mieux possible, nous sommes à ton écoute pour t'aider à repartir du bon pied !

Je soussigné(e).....reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du foyer des Roseliers et m'engage à le respecter.

Le

Le jeune

L'éducateur de milieu ouvert

La directrice du FAE

Etonnant, non ! (NDLR)